



Arrêt

n° 70 855 du 28 novembre 2011
dans les affaires x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 août 2011 et le 31 août 2011 respectivement par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me MBOLO EBUBU loco Me R. BOKORO, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, né à Podujevë (Kosovo), d'origine ethnique rom et de confession musulmane. En date du 11 octobre 2010, en compagnie de votre belle-fille [R.M.] (SP :) et de ses cinq enfants, vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique. Vous n'étiez pas avec votre épouse [R.L.] (SP :), car vous auriez perdu ses traces lors de votre

fuite de Podujevë la nuit. Vous seriez arrivés en Belgique le 13 octobre 2010 et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez demandé l'asile en Allemagne en 1992, sous le nom de [R.A.], en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Votre demande d'asile aurait été refusée et un ordre de quitter le territoire vous aurait été notifié par les autorités allemandes. Vous ignoreriez les motifs de ce refus. En 2002, alors que vous seriez en procédure de demande d'asile en Allemagne, vous auriez introduit une demande d'asile en Belgique sous le nom de [R.B.], en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez utilisé ce nouveau nom pour éviter le refoulement vers l'Allemagne par les autorités belges. Ces dernières, après avoir examiné votre demande d'asile, vous ont notifié une décision négative, fin 2002. Vous seriez alors retourné en Allemagne, en compagnie de votre famille. Le 29 décembre 2003, vous auriez quitté l'Allemagne à destination de Serbie, en compagnie de votre famille. Vous auriez vécu à Mladenovac, où votre fils [R.B.] serait décédé en 2007, par suite de maladie. Vous seriez ensuite rentré à Podujevë (Kosovo) puisque les Serbes vous demandaient de quitter leur pays. Vous auriez trouvé votre maison à Podujevë moitié détruite suite à la guerre de 1999. Vous auriez réhabilité une partie à l'aide des bâches plastiques. Vers 2010-2011, des Albanais inconnus vous auraient chassé de là en raison de votre origine ethnique rom, ils vous auraient frappé et pris votre terrain. Ils auraient également frappé votre épouse, [R.L.] (SP :), votre belle-fille [R.M.] (SP :), ainsi que son fils [R.A.] (SP :). Vos agresseurs seraient au nombre de cinq et vous mentionnez que vous n'aviez pas où vous plaindre, car, selon vous, du Président de la République aux instances ordinaires, il n'y aurait pas de justice. Vous auriez porté plainte contre eux une seule fois, à la station de police de Podujevë, sans suite favorable. Vous déclarez qu'il n'y aurait plus de Roms à Podujevë, que vous seriez le dernier Rom à quitter le lieu et que vous n'auriez pas de travail.

Vous soulignez que vous seriez diabétique et que vous auriez également des problèmes cardiaques.

Quant à votre belle-fille, elle serait épileptique. Votre épouse vous a rejoint en Belgique où elle a introduit une demande d'asile en février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre laissez-passer, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité et plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir subi des agressions des Albanais inconnus qui chercheraient à vous chasser du Kosovo et à maltraiter votre épouse, votre belle-fille et ses enfants (voir rapport de votre audition au CGRA du 21 décembre 2010, p. 7). Vous auriez porté plainte contre eux une seule fois à la station de police de Podujevë, mais vingt jours plus tard, ils seraient revenus pour vous chasser (Ibid., p. 8). Vous ne seriez pas retourné à la police ni sollicité la protection des autorités internationales présentes dans votre pays ou d'autres organisations qui s'occupent de la situations des Roms et autres minorités ethniques dans votre pays, sous prétexte que vous ignoreriez l'existence de celles-ci (Ibid., p. 8). Vous invoquez également des problèmes de santé et d'emploi (Ibid., p. 5 & p. 7).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Podujevë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE.

Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes

éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Dès lors, en cas de problèmes avec des tiers vous pouvez demander une assistance et/ou une protection auprès des autorités présentes au Kosovo.

Concernant votre état de santé, force est de constater que les problèmes médicaux que vous avez invoqués, appuyés par plusieurs certificats médicaux obtenus en Belgique, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. De plus, vous auriez la citoyenneté kosovare, ce qui vous permet de bénéficier de droits fondamentaux au Kosovo, et accessibles à tous peu importe l'origine ethnique des bénéficiaires (cfr, document joint au dossier administratif). Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que le CGRA a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre épouse [R.L.] (SP :), de votre belle-soeur [R.M.] (SP :) et de son fils [R.A.] (SP :).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre laissez-passer, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité et plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre laissez-passer, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de naissance attestent de votre identité et de votre origine, éléments qui ne sont pas remises en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, née à Podujevë (Kosovo), d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez arrivés en Belgique le 12 février 2011 et deux jours après, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous ne seriez pas arrivée en Belgique en même temps que votre mari [R.B.] (SP :.....), votre belle-fille [R.M.] (SP :)) et ses cinq enfants, car vous vous seriez séparés lors de votre fuite de Podujevë la nuit. Votre mari serait arrivé en Belgique en octobre 2010 où il a également introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile vous déclarez les éléments suivants : Vous auriez demandé l'asile en Allemagne en 1992, sous le nom de [R.N.], en compagnie de votre conjoint et de vos enfants. Votre demande d'asile aurait été refusée et un ordre de quitter le territoire vous aurait été notifié par les autorités allemandes. En 2002, alors que vous seriez en procédure de demande d'asile en Allemagne, vous auriez introduit une demande d'asile en Belgique sous le nom de [R.L.], en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Vous auriez utilisé ce nouveau nom pour éviter le refoulement vers l'Allemagne par les autorités belges. Ces dernières, après avoir examiné votre demande d'asile, vous ont notifié une décision négative, fin 2002. Vous seriez alors retourné en Allemagne, en compagnie de votre famille. Le 29 décembre 2003, vous auriez quitté l'Allemagne à destination de Serbie, en compagnie de votre famille. Vous auriez vécu à Mladenovac, où votre fils [R.Be.] serait décédé en 2007, par suite de maladie. Vous seriez ensuite rentré à Podujevë (Kosovo) puisque les Serbes vous demandaient de quitter leur pays. Vous auriez trouvé votre maison à Podujevë moitié détruite suite à la guerre de 1999. Vous auriez réhabilité une partie à l'aide des bâches plastiques. Des Albanais inconnus vous auraient chassé de là, ils vous auraient frappé et pris votre terrain. Ils auraient également frappé votre mari, votre belle-fille, ainsi que son fils [R.A.] (SP :.....). Vous n'auriez pas porté plainte contre eux, mais votre mari aurait été à la police une seule fois. Vous soulignez que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari.

Vous déclarez avoir quitté votre pays parce que vous n'auriez pas de logement au Kosovo, que votre mari, votre belle-fille et vous seriez malades (vous auriez des problèmes d'épilepsie) et que vous seriez maltraités aussi bien en Serbie qu'au Kosovo, respectivement par des Serbes et des Albanais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de mariage et un rapport médical délivré en Allemagne en 2002.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari, je me dois de vous informer que j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Podujevë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils

devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies

dans le cadre de la protection subsidiaire. Dès lors, en cas de problèmes avec des tiers vous pouvez demander une assistance et/ou une protection auprès des autorités présentes au Kosovo.

Concernant votre état de santé, force est de constater que les problèmes médicaux que vous avez invoqués, appuyés par plusieurs certificats médicaux obtenus en Belgique, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. De plus, vous auriez la citoyenneté kosovare, ce qui vous permet de bénéficier de droits fondamentaux au Kosovo, et accessibles à tous peu importe l'origine ethnique des bénéficiaires (cfr, document joint au dossier administratif). Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels ».

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que j'ai pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre de votre belle-soeur [R.M.] (SP :) et de son fils [R.A.] (SP :).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de mariage et un rapport médical délivré en Allemagne en 2002. Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de mariage attestent de votre identité, de votre origine et de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. En ce qui concerne vos problèmes de santé personnels (épilepsie) il vous est loisible, comme relevé pour votre mari, de demander un permis de séjour auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves identiques. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. En termes de requêtes, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il soulèvent également une erreur d'appréciation.

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. En l'espèce, le conseil constate que les persécutions ou atteintes graves que les requérants affirment redouter émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence cinq ressortissants albanais, dont ils ignorent l'identité (rapport d'audition de [B.R.] du 21 décembre 2010, page 5). Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3. La question à trancher est donc la suivante : les requérants peuvent-ils démontrer que les autorités au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils disent craindre ou risquer de subir ?

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissariat général, le requérant reconnaît ne pas avoir cherché la protection de ses autorités. Il explique qu'il ne serait jamais allé porter plainte auprès de la police suite aux agressions verbales et physiques subies en 2008 ou 2009 de la part de ressortissants albanais, bien qu'il se soit rendu à « la station de police de Podujevë ».

La requérante quant à elle affirme qu'ils n'ont pas sollicité la protection des autorités kosovares car elle l'avait déjà « demandé mille fois auparavant » mais que les autorités ne les ont jamais aidés, eux les roms (audition de [L.R.] du 6 juin 2011, page 8) et que son mari, lui, a été sollicité la protection des autorités présentes dans leur pays mais que celles-ci l'ont mis dehors (*ibidem*, page 9). De telles explications, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret, s'apparentent à des affirmations purement gratuites auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce le requérant a, quant à lui, déclaré que l'agent de police présent l'a écouté, l'a rassuré et a pris note de toutes ses déclarations (rapport d'audition de [B.R.] du 21 décembre 2010, page 8), ce qui tend en partie à contredire les allégations de son épouse.

4.5. En termes de requête, les intéressés se bornent à affirmer que le fait qu'ils ne « *pouvaient pas bénéficier d'un minimum de protection nécessaire de la part des autorités locales témoigne de ce que le requérant ne pourrait nullement bénéficier, dans son cas précis, de la protection des autorités de son pays* », ajoutant que le facteur ethnique demeure pesant dans les rapports sociaux au Kosovo, mais restent toujours en défaut d'apporter la moindre indication concrète de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées

telles que celles dont ils prétendent avoir été victime, ni que le Kosovo ne dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Le Conseil souligne également que les extraits cités dans la requête, pour certains largement antérieurs aux informations versés au dossier par la partie défenderesse et dont il n'est du reste tiré d'aucune conclusion, ne permettent pas, par eux-mêmes, d'établir qu'il serait vain pour les intéressés de tenter d'obtenir une protection auprès des autorités kosovares. En outre, si l'existence de certains dysfonctionnements dans l'enregistrement et le traitement des plaintes épinglées par les requérants dans leurs requêtes, explique en partie défiance des minorités à l'égard de la police kosovare, il n'est cependant pas raisonnable d'en déduire qu'aucune victime rom de faits à connotation raciste commis par des tiers ne peut espérer pouvoir requérir et obtenir la protection de ses autorités. Partant, à défaut pour les requérants d'exposer concrètement les raisons spécifiques à leur cas qui expliqueraient qu'ils ne peuvent espérer obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares, il y a lieu de considérer que leurs demandes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 48/4 de la même loi.

4.6. S'agissant des documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes, force est de constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne sont pas de nature à modifier son appréciation. Ceux-ci – carte d'identité, certificats de naissance et laissez-passer allemand, s'ils constituent une preuve de l'identité, du lieu de naissance des requérants et de leur rapatriement vers le Kosovo depuis l'Allemagne en 2003, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé crainte invoquée.

4.7. Pour le surplus, le Conseil estime que les problèmes médicaux invoqués par les requérants, et appuyés par des documents médicaux, ne sont pas des motifs qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors que ceux-ci n'invoquent pas avoir subi ou craindre de subir des persécutions. Or, le Conseil rappelle que l'existence de la crainte est une condition nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8. Enfin, s'agissant du bénéfice du doute revendiqué par les requérants, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine en outre la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Or, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ; qu'en effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* » ; qu'il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.4. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que

celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peuvent pas prétendre que la protection desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard, ni même qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.

5.5. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM